

**Centre de recherche en biotechnologie
(C.R.B.T)**

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, il est créé un centre de recherche dénommé : "centre de recherche en biotechnologie", ci-après désigné "le centre".

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique, à vocation sectorielle.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Il est régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans le domaine des biotechnologies.

A ce titre, il est notamment chargé de :

— identifier, coordonner en réseau de recherches et animer les équipes de recherche existantes, dans le domaine des biotechnologies ;

— contribuer à la promotion de la recherche dans les domaines des biotechnologies appliquées notamment à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la santé humaine et animale, l'agroalimentaire et l'environnement ;

— participer à une dynamique de formation pour la recherche et de formation continue des chercheurs et du personnel de soutien dans les différents domaines des biotechnologies (cycles, conférences, organisation de séminaires, ateliers de formation et accueil de doctorants...);

— contribuer à l'élaboration, et à l'exécution des programmes nationaux de recherches en biotechnologies ;

— impulser la création d'équipes et/ou de laboratoires mixtes et contribuer au renforcement des relations de coopération avec des partenaires nationaux et/ou internationaux ;

— valoriser et diffuser les acquis de la recherche en biotechnologie (publications, brevets...);

— participer au développement et à l'harmonisation de la législation ayant trait à la bioéthique, biosécurité et les normes de référentiels ;

— assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec les biotechnologies ;

— assurer une veille biosécuritaire en relation avec l'environnement ;

— contribuer à l'étude et l'évaluation des demandes d'agrément et/ou d'autorisation de mise sur le marché et/ou de dissémination volontaire d'organisme génétiquement modifié ;

— œuvrer pour la constitution et la mise en place d'une base de données scientifiques en biotechnologie ;

— œuvrer à la constitution et à la gestion des banques de données.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— un représentant du ministre chargé de la santé ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— un représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— un représentant du ministre chargé de la pêche.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

-----★-----

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
organisation interne du centre de recherche en
biotechnologie.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 07-338 du 19 Chaoual 1428 correspondant au 31 octobre 2007 portant création d'un centre de recherche en biotechnologie ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en biotechnologie désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en stations expérimentales et en services communs.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département d'analyse prospective des biotechnologies ;
- le département de technologie de l'information relative aux biotechnologies.

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- d'assurer la collaboration avec les institutions de recherche et les compagnies en Algérie et à l'étranger ;
- de participer à la recherche des sources de financements et de soutien technique aux niveaux national et international ;

- d'assurer le transfert de technologie du et vers le centre ;

- de promouvoir et diffuser les travaux techniques et scientifiques et les résultats de recherche du centre ;

- d'œuvrer pour la création d'un code pour les produits d'origine biotechnologique dans le registre de commerce ;

- de conseiller sur la rédaction d'un « business plan » ;
- de conseiller sur les mandataires dans le but de rédiger les demandes nationales ou internationales de brevets.

Il est organisé en deux (2) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 5. — Le département d'analyse prospective des biotechnologies est chargé :

- d'assurer régulièrement une veille technologique dans le domaine des biotechnologies ;

- de contribuer au développement des outils de gestion de l'information médicale : traitement, archivage et transmission des données ;

- d'étudier et évaluer les demandes d'agrément et/ou d'autorisation de mise sur le marché et/ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés (OGM) ;

- de contribuer au développement et à l'harmonisation de la législation ayant trait à la bioéthique, biosécurité et les normes et référentiels ainsi que de « l'assurance qualité » et de veiller à leur application.

Il est organisé en deux (2) services :

- service veille technologique ;
- service biosûreté et biosécurité.

Art. 6. — Le département de technologie de l'information relative aux biotechnologies est chargé :

- de développer des ressources Web pour faciliter l'accès et la dissémination d'informations ;

- d'œuvrer pour la constitution et la mise en place d'une base de données scientifiques en biotechnologie ;

- d'acquérir, synthétiser et diffuser toutes informations relatives à l'état de l'art de la recherche en biotechnologie auprès des services concernés ;

- d'assurer la gestion, la maintenance et l'actualisation du système informatique, des réseaux et des bases de données ;

- d'analyser l'environnement technologique et technique ainsi que les impacts économiques pour en déduire les opportunités de développement de la recherche appliquée répondant aux besoins du pays ;

- de livrer des études chiffrées, objectives et utiles pour mettre en place une stratégie de prestation de service adaptée aux besoins exprimés par les institutions ;

— d'exploiter toutes ressources informatiques adaptées à l'assurance de la qualité et la traçabilité des données de laboratoire ;

— de développer l'amélioration continue du système « assurance qualité » et établir un plan de formation pour le personnel en charge.

Il est organisé en trois (3) services :

- service « bibliothèque et documentation virtuelle » ;
- service « gestion et maintenance des réseaux » ;
- service « assurance qualité » et traçabilité des données de laboratoire.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de trois (3), sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- La division « biotechnologie et santé » ;
- La division « biotechnologie et agriculture » ;
- La division « biotechnologie alimentaire » ;
- La division « biotechnologie et environnement » ;
- La division « biotechnologie industrielle ».

1. La division biotechnologie et santé est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— le développement de méthodes de diagnostic génétique pour les maladies communes et rares en Algérie dans le domaine de la santé humaine et animale ;

— la valorisation, par voies biotechnologiques, des plantes médicinales et aromatiques en se focalisant notamment sur les aspects relatifs à la formulation, la livraison ciblée, la culture cellulaire/ in-vitro, le contrôle de qualité ainsi que toute nouvelle perspective biotechnologique ;

— le génotypage des agents infectieux notamment endémiques afin de développer des vaccins plus efficaces ;

— le développement d'outils de diagnostic et de contrôle de qualité pour la santé humaine et animale ;

— l'identification de nouveaux gènes et leurs fonctions en relation avec la santé humaine et animale ;

— la recherche de nouvelles souches microbiennes productrices de nouvelles substances ayant un intérêt thérapeutique ;

— la création des banques biologiques ;

— la découverte et le développement de nouvelles méthodes pour identifier et quantifier de nouvelles biomolécules.

2. La division « biotechnologie et agriculture » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

— la caractérisation moléculaire des ressources biologiques notamment locales et identification des gènes d'intérêt agronomique et leurs fonctions ;

— l'application de la biotechnologie à l'amélioration des facteurs de production ;

— la création de plantes transgéniques résistantes au stress biotique et abiotique ;

— l'application de la biotechnologie dans le contrôle de qualité des produits agricoles ;

— l'application de la biotechnologie dans l'amélioration des performances des espèces animales et végétales ;

— l'application de la biotechnologie à la multiplication et à la reproduction des espèces animales et végétales ;

— l'exploitation de la biodiversité ;

— la contribution à la caractérisation moléculaire et à la protection du patrimoine génétique ;

— l'évaluation des risques chez les organismes génétiquement modifiés (OGM) ;

— le développement des bios fertilisants et des bios pesticides.

3. La division biotechnologie alimentaire est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'application de la biotechnologie dans l'industrie agroalimentaire ;
- l'application des nouvelles techniques biotechnologiques pour le contrôle de qualité des aliments importés notamment pour la détection de la présence et le pourcentage des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans ces produits ;
- le développement des outils de diagnostic pour les contrôles de qualité ;
- l'identification et le développement de nouvelles biomolécules à intérêt alimentaire ;
- la valorisation des sous-produits agroalimentaires afin de produire une biomasse à intérêt industriel et /ou nutritionnel (levures, enzymes, protéines) ;
- le génie des procédés alimentaires ;
- la recherche de nouvelles souches microbiennes productrices de nouvelles substances ayant un intérêt alimentaire ;
- la production d'enzymes industrielles appliquées dans le domaine agroalimentaire.

4. La division « biotechnologie et environnement » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la valorisation, par voie biologiques, de la biomasse et des déchets agro-industriels pour une gestion plus efficace des déchets ;
- la production de biens : production de métabolites à partir de déchets ou de biomolécules (enzymes, biopesticides, molécules antagonistes) ;
- la production de services : utilisation du vivant pour traiter ou dépolluer un milieu (bioremédiation, biodégradation, couplage photodégradation-biodégradation de polluants organiques en milieux aqueux) ;
- la lutte biologique par l'utilisation d'insectes, microorganismes, biomolécules, végétaux ;
- le traitement des effluents liquides pollués par voie biologiques (macrophytes aquatiques, algues, bactéries, végétaux) ;
- le développement des bio-indicateurs de pollutions (eau, air, sol) ;
- le développement des bios tests d'éco-toxicologie.

5. La division « biotechnologie industrielle » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- le développement de bioprocédés pour la production locale de bioproduits à valeur ajoutée ;
- les études technico-commerciales relatives aux secteurs économiques pouvant bénéficier de la biotechnologie afin de contribuer à promouvoir la bioéconomie pour un développement durable ;

- l'investigation phytochimique et pharmacologique des plantes médicinales ;

- la production de substances pharmaceutiques par culture in-vitro de cellules végétales ;

- le développement et l'adaptation des procédés pharmaceutiques en partenariat avec le secteur industriel ;

- le développement des kits de diagnostic ou produits pour les laboratoires : synthèse de nucléotides, immunoglobulines, enzymes ;

- le développement des kits de diagnostic moléculaires pour des pathogènes notamment locaux ;

- la production des vaccins et des anticorps ;

- la production des enzymes pour la fabrication des détergents et d'enzymes industrielles appliquées dans les secteurs : santé, agriculture, agroalimentaire et environnement ;

- le soutien à la création de start-up.

Art. 10. — Les ateliers, au nombre de deux (2), sont organisés en :

- atelier de conception et de réalisation de montages expérimentaux ;
- atelier de maintenance et d'entretien des équipements scientifiques et informatiques.

Art. 11. — La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est dirigée par un directeur et composée de deux (2) à trois (3) services.

Art. 12. — Le service commun créé selon les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et est composé de sections.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Ouél 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL